Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/693

12.5.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/693 DE LA COMMISSION

du 26 février 2025

portant sur le réexamen du barème applicable aux missions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne dans les États membres

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ([1]), et notamment l'article 112, paragraphe 2, du statut et l'article 13 de l'annexe VII du statut,

après consultation du comité du statut,

après consultation des représentants du personnel des institutions et autres organes de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, Eurostat a présenté un rapport portant sur l'évolution des prix des hôtels, des restaurants et des services de restauration.

(2) Ledit rapport montre que les indemnités journalières de mission et les plafonds des frais d'hébergement doivent être revus afin de tenir compte de l'évolution des prix des hôtels, des restaurants et des services de restauration.

(3) Le réexamen du barème des indemnités journalières et des plafonds des frais d'hébergement implique une évaluation de situations économiques et/ou sociales complexes.

(4) La dernière réforme du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne soulignait la nécessité, pour chaque administration publique et chaque membre de son personnel, de fournir un effort particulier afin d'améliorer l'efficacité et de s'adapter au contexte économique et social en mutation en Europe.

(5) À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 1er février 2020, le remboursement, aux fonctionnaires et autres agents, des frais liés aux missions effectuées dans ce pays ne devrait plus être soumis au régime juridique exposé à l'article 13, paragraphe 2, point a), de l'annexe VII du statut.

(6) Il convient dès lors de modifier l'article 13, paragraphe 2, point a), de l'annexe VII du statut en conséquence,

([1]) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259(1)/oj.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 13, paragraphe 2, point a), de l'annexe VII du statut, le tableau est remplacé par le texte suivant:

«*(en EUR)*

Destination	Plafond des frais d'hébergement (hôtel)	Indemnité journalière
Belgique	171	132
Bulgarie	121	78
Tchéquie	149	98
Danemark	208	172
Allemagne	154	123
Estonie	118	125
Irlande	191	144
Grèce	134	108
Espagne	154	101
France	212	127
Croatie	132	99
Italie	178	116
Chypre	145	103
Lettonie	128	110
Lituanie	114	103
Luxembourg	178	142
Hongrie	135	93
Malte	166	109
Pays-Bas	190	137
Autriche	158	131
Pologne	126	95
Portugal	121	95
Roumanie	109	88
Slovénie	140	108
Slovaquie	120	104
Finlande	170	155
Suède	198	135»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN